

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

Aérodrome de ROYAN-
MEDIS - accord de
gestion - renouvellement

DATE DE CONVOCATION

19 novembre 1973

DATE D'AFFICHAGE

19 novembre 1973

Nombre de conseillers
en exercice 25

Nombre de présents 16

Nombre de votants 18

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le 19 novembre 1973 à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. TETARD Guy

Etaient présents : MM. TETARD, Melle FOUCHER, MM. BUJARD, STIPAL,
BUCHET, DUFOUR, COLLE, MAULIK, LARGETEAU, DOIRRAU, RIVIERE, DOMEQ,
BERLAND, DELAIR, BOUTET, BOUCHET.

formant la majorité des membres en exercice

Représentés : MM. Colonel LACHAUD par M. DUFOUR
M. TAP par M. LARGETEAU

Absents : MM. DAREE, MONTEON, BROTEAU, BARRIERE,
Mme BIDEAU, Mme FAVIERE

Excusés : M. de LIPEWSKI, PAPSOU

M. Monsieur DELAIR a été élu Secrétaire.

L'accord de gestion de l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS expire le
15 janvier prochain.

Par lettre en date du 23 août 1973, M. le Président de l'Aéro-
club a sollicité le renouvellement du contrat établi en 1960, en
demandant que le montant de la participation communale soit portée
à 50 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que l'aéroclub de ROYAN a géré aux mieux les
installations de l'aérodrome de ROYAN-MEDIS ?

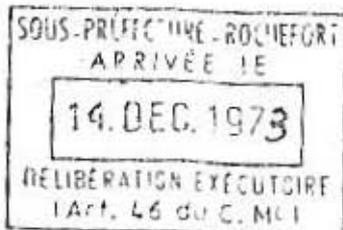
Vu l'avis favorable de la commission des finances,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer un nouvel
accord de gestion de l'aérodrome pour une période de 5 ans, à
compter du 17 janvier 1974.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, M. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,





TÉLÉPH. 06.91.04 ET 06.09.12

JG/MTR

ORIGINAL

Archives

ACCORD DE GESTIONAERODROME DE ROYAN - MEDIS

prévu par l'article R.221.5 du Code de l'Aviation Civile révisé par les Décrets n° 67 333 ,67 334 et 67 335 du 30 mars 1967

ENTRE : La VILLE DE ROYAN, représentée par Monsieur Jean de LIPKOWSKI, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Conseiller Général Maire de la Ville de ROYAN Officier de la Légion d'Honneur, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 1973, dénommé ci-après le créateur de l'Aérodrome ,

d'une part ,

ET : L'AERoclUB DE ROYAN, représenté par Monsieur DEGREVE son Président, autorisé par délibération du Bureau de l'Aéroclub en date du 24 SEPTE 1973 dénommé ci-après le gestionnaire de l'Aérodrome,

d'autre part,

En vue de la gestion de l'Aérodrome ROYAN-MEDIS ouvert à la circulation Aérienne Publique par Arrêté de Monsieur le Ministre des Transports en date du 23 novembre 1962, modifié le 10 décembre 1964,

VU la Convention relative à l'aménagement et l'exploitation de l'Aérodrome, passée le 27 Avril 1965 en application de l'Article 75 du Code de l'Aviation Civile institué par Décret du 30 novembre 1955, entre l'Etat et le créateur de l'Aérodrome,

VU l'article L 221 .2 du Code révisé de l'Aviation Civile ,

VU l'agrément ministériel donné par Dépêche n° 7 941 DEA/2 du 2 décembre 1968

VU le Protocole d'Accord entre la Ville et l'Etat du 18 mai 1973 concernant le balisage lumineux de l'Aérodrome

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

TITRE IGENERALITESARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD -

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention passée entre l'Etat et la Ville de ROYAN le 27 avril 1965 en vertu de

/..



l'article L 221 .1 du Code révisé de l'Aviation Civile , la Ville de ROYAN confie dans les conditions prévues par les articles L 221. 2 et R. 221 .5 du Code de l'Aviation Civile, la gestion de l'Aérodrome de ROYAN- MEDIS à l'Aéroclub de ROYAN suivant les modalités qui font l'objet du présent accord . L'Aéroclub de ROYAN s'engage de son côté à mettre au service de l'Aérodrome toutes ses connaissances techniques et administratives .

ARTICLE 2 - CARACTERES DE L'ACCORD -

Dans les conditions et sous les réserves définies aux articles ci-dessous, le créateur charge le gestionnaire de l'accomplissement des obligations qu'il a contractées en application de la Convention du 27 avril 1965 et pour l'exécution desquelles il reste solidairement responsable avec le gestionnaire qui déclare avoir reçu copie de ladite Convention .

ARTICLE 3 - OUVRAGES, BATIMENTS , INSTALLATIONS ET MATERIELS CONFIES AU GESTIONNAIRE -

Pour l'exécution des tâches d'exploitation de l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS le créateur confie au gestionnaire :

- la totalité des terrains, bâtiments et installations lui appartenant ou dont il a la jouissance et constituant l'Aérodrome .
- Ces terrains, bâtiments et installations sont teintés en rose sur le plan joint au précédent accord.
- Le gestionnaire prendra l'Aérodrome dans l'état où toutes ses parties-terrains, constructions, équipements et installations se trouveront au jour de l'entrée en vigueur du présent accord de gestion.
- Il prendra également pour en assurer l'exploitation et la gestion toutes les augmentations qui pourront être apportées à l'Aérodrome pendant la durée du présent accord et ce, au fur et à mesure des acquisitions ou de la mise à sa disposition des constructions, aménagements et installations réalisés par la Ville de ROYAN .

TITRE II

EQUIPEMENT DE L'AERODROME ET EXECUTION
DES TRAVAUX

ARTICLE 4 - REPARTITION ENTRE LE CREATEUR ET LE GESTIONNAIRE DES TRAVAUX
D'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES REPARATIONS
ET D'AMELIORATION

Le créateur conserve l'initiative des travaux d'équipement ayant une incidence sur le plan de masse de l'Aérodrome, sur l'affectation des immeubles telle qu'elle est prévue par la Convention du 27 avril 1965

./..



et sur la gestion comptable de l'Aérodrome, le Gestionnaire étant consulté avant que soit entamée la procédure d'exécution définie aux articles 5 et 7 de ladite Convention.

Le Gestionnaire devra supporter, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous travaux, construction, aménagements et installations que le créateur jugera opportun de faire effectuer sur l'Aérodrome, soit de son initiative, soit en exécution de la Convention du 27 avril 1965, soit à la demande des Services Techniques du Secrétariat Général à l'Aviation Civile.

Le Gestionnaire a la responsabilité des travaux d'entretien locatif des ouvrages dont la gestion lui a été confiée.

Pour les travaux de grosses réparations et d'amélioration, les modalités de leur réalisation feront l'objet d'accords particuliers entre le créateur et le gestionnaire, étant précisé que ces accords devront respecter les clauses des articles 5, 6 et 7 de la Convention du 27 avril 1965.

ARTICLE 5 - DESTINATION DES IMMEUBLES -

Le Gestionnaire ne peut décider et éventuellement modifier la destination des terrains, bâtiments, ouvrages et installations de l'Aérodrome sans l'accord du créateur.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX -

Un état contradictoire des lieux sera dressé aux frais de la Ville de ROYAN pour les immeubles (terrains, bâtiments, ouvrages et installations) de l'Aérodrome.

Cet état indiquera la date de construction ou d'acquisition de ces immeubles, l'origine du financement, leur affectation ainsi que leur état.

Un même état sera dressé dans la même forme à chaque remise au Gestionnaire d'un élément complémentaire.

ARTICLE 7 - TACHES MISES A LA CHARGE DU GESTIONNAIRE -

Sur l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS, le Gestionnaire sera chargé d'assurer les tâches d'exploitation technique ci-après en application de l'Article 8 de la Convention du 27 avril 1965 :

- Surveillance de l'état des aires de manoeuvre et du balisage;
- Mise en place de moyens en personnel et télécommunications permettant aux pilotes désireux d'utiliser l'Aérodrome, de se renseigner sur les possibilités de cette utilisation et s'il y a lieu d'accomplir les formalités réglementaires;
- Information des Autorités Aéronautiques compétentes de toutes modifications pouvant entraîner la mise hors service temporaire de tout ou partie de ces aires ou du balisage.



- mise en oeuvre de l'aire à signaux ;
- accueil et assistance des avions de passage (abri, avitaillement en carburant, etc...);
- tenue du registre des mouvements aériens,
- gardiennage des installations

En ce qui concerne le balisage lumineux ,

- (-Balisage de délimitation de piste basse intensité
- (-Ensemble de feux à éclats au seuil Est
- (-Balisage d'un cheminement de circulation et de l'aire de stationnement
- (-Balisage des obstacles suivants:
 - ligne haute tension traversant la trouée Est
 - Château d'eau situé au Sud-Ouest de l'Aérodrome
 - Hangar principal)

il est précisé que les installations ont été mises en place au début de l'année 1973 par la Ville, qui en a assumé entièrement le financement .

A l'exception du balisage des obstacles, qui sera commandé automatiquement', les moyens seront mis en oeuvre par un représentant de l'Aéroclub, dont la qualification pour effectuer cette tâche aura été reconnue par le Chef de District Aéronautique .

Les modalités de mise en oeuvre de ces moyens, dans le cadre de la réglementation en vigueur, seront arrêtées en accord avec la Ville et le Chef de District Aéronautique qui les diffusera à l'intention des utilisateurs intéressés . Elles comprendront essentiellement les horaires de fonctionnement et l'indication de la personne à prévenir en vue d'une mise en oeuvre sur demande .

L'AEROCUB , en liaison avec la VILLE , assurera l'entretien du balisage lumineux , dans le cadre du programme d'entretien systématique joint en annexe, par un agent ou une entreprise qui devra recevoir l'agrément du Chef du District Aéronautique de la même façon que le représentant de l'Aéro-Club cité plus haut .

La VILLE s'assurera périodiquement que l'entretien du balisage est effectué dans des conditions satisfaisantes .

./..



ARTICLE 8 - OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU GESTIONNAIRE -

Le gestionnaire s'engage à observer les lois et règlements en vigueur sur les Aérodrômes ouverts à la Circulation Aérienne Publique et à se conformer aux directives des agents qualifiés de l'Administration, en particulier du Chef de District Aéronautique POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN .

Le gestionnaire s'engage également à se conformer aux lieu et place du créateur, aux dispositions des articles II (conditions d'utilisation) 12 (égalité de traitement des usagers) et 14 (fourniture des renseignements statistiques) de la Convention du 27 avril 1965 et à faciliter l'organisation de toutes manifestations aériennes dont il ne serait pas lui-même chargé .

Les renseignements statistiques seront fournis par le Gestionnaire à la Ville de ROYAN dans les mêmes formes et aux mêmes dates .

ARTICLE 9 - ASSURANCES -

Pendant la durée du présent Accord, le Créateur et le Gestionnaire se partagent les responsabilités définies à l'article 13 (assurances) de la Convention du 27 avril 1965 selon les conditions suivantes :

- à la charge du Créateur ;
 - dommages causés y compris la responsabilité civile et le recours des tiers du fait de l'incendie, de l'explosion ou la ruine de l'ensemble des constructions , aménagements , équipements et installations de l'Aérodrome
 - Les primes annuelles de cette assurance demeureront à la charge du Créateur
 - En cas d'incendie, le Créateur sera tenu de faire effectuer à ses frais et dans les plus courts délais, les reconstructions et les réparations .
- à la charge du Gestionnaire :
 - dommages causés y compris la Responsabilité Civile et le recours des tiers, du fait :
 - des activités d'exploitation aéronautique: découlant de la gestion ou tous autres risques s'y rapportant .



Les contrats prévoient la renonciation aux recours que les assureurs comme subrogés aux droits de l'assuré, pourraient être fondés à exercer à quelque titre que ce soit tant contre l'Etat que contre la Ville de ROYAN.

Le créateur et le gestionnaire s'engagent à contracter respectivement une assurance auprès d'une Compagnie qualifiée pour couvrir les risques qui leur incombent.

Le créateur et le gestionnaire se concerteront afin de contracter si possible, leur assurance respective auprès de la même Compagnie.

Le gestionnaire devra justifier au créateur, à toute réquisition de celui-ci, de l'existence de ces assurances et de l'acquit régulier des primes.

ARTICLE 10 - APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS DE POLICE EN VIGUEUR SUR L'AERODROME ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS -

Le gestionnaire se substitue au créateur pour l'application des dispositions de l'article 10 et du 4ème alinéa de l'article II de la Convention, relatifs à la police et à la surveillance de ces installations.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 - GESTION COMPTABLE DE L'AERODROME -

Le créateur confie au gestionnaire la gestion comptable de l'Aérodrome notamment l'application des articles 16 (redevances) et 17 (Publicité des taux de redevances) de la convention du 27 avril 1965.

Les produits de toutes les redevances perçues par le gestionnaire en application de l'Article 16 de la Convention du 27 avril 1965 feront l'objet d'un compte distinct des comptes tenus par lui pour toutes les autres activités qu'il exerce. Les subventions qui lui seront allouées soit par la Ville de ROYAN (et notamment la subvention visée à l'article 12 ci-dessous) soit par d'autres organismes dans le but de l'aider à remplir les obligations fixées par la Convention précitée, seront également inscrites dans le compte spécial au même titre que les dépenses consenties par le gestionnaire en application des dispositions du présent accord.

Les inventaires des matériels de l'Aérodrome tenus par le gestionnaire devront être distincts des inventaires relatifs à l'activité propre de ce dernier.

Les excédents des recettes sur les dépenses d'exploitation réalisés au cours d'une année de gestion devront être soit reportés sur la gestion de l'année suivante, soit investis avec l'accord du créateur sous forme de travaux ou d'acquisition de matériel, au profit de l'Aérodrome.

..//..

- 7 -



Le compte spécial de la gestion de l'Aérodrome sera présenté à la Ville de ROYAN pour approbation à la fin de chaque année .

Tous les impôts de contribution foncière et taxes annexes demeureront à la charge de la Ville de ROYAN

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - REDEVANCE AU PROFIT DU GESTIONNAIRE -

En compensation de la charge prise par le gestionnaire qui assumera une partie des obligations incombant à la VILLE DE ROYAN, et pour lui permettre financièrement d'assurer cette charge, ladite VILLE DE ROYAN versera annuellement au gestionnaire une somme de 50 000 F (CINQUANTE MILLE FRANCS)

Cette redevance sera versée mensuellement à terme échu à raison d'un douzième .

ARTICLE 13 - DUREE DE L'ACCORD -

La durée de validité du présent accord est fixé à cinq ans à compter du lendemain du jour de son visa par le Directeur de la Région Aéronautique SUD-OUEST .

ARTICLE 14 - ARBITRAGE DES DIFFERENDS SUSCEPTIBLES DE SURVENIR ENTRE LE CREATEUR ET LE GESTIONNAIRE -

En cas de différend entre le créateur et le gestionnaire, l'arbitrage sera effectué par le Directeur de la Région Aéronautique SUD-OUEST.

ARTICLE 15- REVISION DE L'ACCORD -

Le présent accord de gestion pourra être révisé sur la demande de l'une ou l'autre des parties .

Il devra être révisé d'office, dans le cas où la Convention passée le 27 avril 1965 serait modifiée ou complétée par Avenant .

ARTICLE 16 - RESILIATION DE L'ACCORD -

Le présent accord de gestion pourra être résilié soit :

- par l'un des signataires avec un préavis de six mois
- par le créateur en cas de non-observation par le gestionnaire des clauses du présent accord , quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire.

./.

- 8 -



Dans le cas où les clauses d'un avenant modifiant ou complétant la Convention du 27 avril 1965 ne seraient pas acceptées par le gestionnaire, le présent accord pourra être résilié d'office et sans préavis sur simple demande de l'une ou l'autre des parties.

Par ailleurs, le présent accord de gestion deviendrait caduc, nul et sans effet, au cas où l'organisme gestionnaire dit Aéroclub de ROYAN disparaîtrait.

ARTICLE 17- REPRISE PAR LE CREATEUR DES INSTALLATIONS A L'EXPIRATION OU EN CAS DE RESILIATION DE L'ACCORD -

A l'expiration du présent accord ou en cas de résiliation, les bâtiments ouvrages et installations qui seraient construits ou mis en place par le gestionnaire pour l'exécution des tâches d'exploitation de l'Aérodrome lui incombant, resteront propriété du créateur, sans indemnité de sa part.

Cette mesure ne s'appliquera pas aux bâtiments, ouvrages et installations prêtés au gestionnaire par des organismes publics ou privés autres que le créateur. au cas où ceux-ci décideraient de transférer ce prêt au créateur, celui-ci indemniserait le gestionnaire de la valeur non amortie des frais de montage et d'installation ainsi que des autres dépenses qu'il aurait consenties, l'évaluation étant fixée à dire d'experts, au cours du jour de la cession.

ARTICLE 18 - BÂTIMENTS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS REALISES PAR LE GESTIONNAIRE -

Les bâtiments, ouvrages et installations que le gestionnaire serait conduit à réaliser dans l'emprise de l'Aérodrome, pour les besoins de son activité propre d'Aéroclub, feront l'objet d'autorisations spéciales distinctes du présent accord de gestion, délivrées par le Créateur.

ARTICLE 19 -

Pour l'exécution du Présent Accord de Gestion et de ses suites, les parties contractantes font élection de domicile à ROYAN :

- La Ville de ROYAN à l'Hôtel-de-Ville,
- l'Aéroclub de ROYAN à son siège social : AERODROME DE ROYAN-MEDIS.

Cet Accord annule et remplace le Contrat conclu le 16 Janvier 1969 entre la Ville de ROYAN et l'Aéroclub de ROYAN ainsi que l'Avenant n° 1 en date du 18 mai 1973.

./.



Il est dressé en trois originaux destinés respectivement à :

- M. le Directeur de la Région Aéronautique SUD-OUEST
- M. le Maire de ROYAN
- M. le Président de l'Aéroclub de ROYAN.

Ampliation de cet acte sera faite par le Créateur sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef des Bases Aériennes à :

- M. le Préfet du Département de la Charente-Maritime (en double exemplaire)
- M. le Directeur des Bases Aériennes - 2ème Bureau- (5 exemplaires)
- M. le Directeur de la Navigation Aérienne - 2ème Bureau - (2 exemplaires)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Charente-Maritime (3 exemplaires)
- M. le Chef du Service de la Formation Aéronautique - 2ème Bureau- (1 exemplaire)

FAIT A ROYAN, le 23 NOVEMBRE 1973

Pour le Maire
Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères
Le Premier Adjoint,

Le Président de l'Aéroclub de ROYAN



Guy TETARD



DEGREVE

VU pour accord par le Directeur
de la Région Aéronautique SUD-OUEST
En application des dispositions de la
D.M. N° 3 285/DEA/2 du 22 Mai 1967

A BORDEAUX le 31 Janvier 1974



14 JAN 1974

Pour ampliation

SECRETARE D'ETAT
aux AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Le 1^{er} Adjoint.

[Signature]



ANNEXES

AERODROME - ROYAN -MEDIS

BALISAGE LUMINEUX

- | | | |
|-----|---|------------------------|
| I | - | ENTRETIEN QUOTIDIEN |
| II | - | ENTRETIEN HEBDOMADAIRE |
| III | - | ENTRETIEN MENSUEL |
| IV | - | ENTRETIEN TRIMESTRIEL |

I - ENTRETIEN QUOTIDIEN



Comporte les opérations suivantes :

A/ - Chaque matin, au début du service :

- Allumage de tout le dispositif de balisage à partir du pupitre de commande de la tour de contrôle ;
- Vérification des contrôles de fonctionnement ;
- Inspection sur le terrain pour vérification du bon fonctionnement de tous les feux et constatation que les projecteurs, balises, plots, verrines, lampes, n'ont subi aucun dégât depuis la précédente inspection ;
Il sera procédé au remplacement de verrines cassées et des lampes qui ne fonctionnent plus.
- Vérification du bon fonctionnement du balisage du T d'atterrissage ;
- Vérification du balisage des obstacles.

B/ - Chaque soir, une demi-heure avant le coucher du soleil :

- Allumage du balisage ;
- Vérification du bon fonctionnement du dispositif.

Les constatations faites au cours des différents essais seront consignées sur le registre de la tour de contrôle.

Tout défaut de fonctionnement dans un des circuits de balisage devra être immédiatement signalé à l'entreprise chargée de la maintenance de l'installation.

*

*

*



II - ENTRETIEN HEBDOMADAIRE

- Vérification des niveaux d'huile,
eau, carburant du groupe électrogène.

- Mise en route.

- Contrôle de fonctionnement du dispositif
de balisage sur alimentation secourue.

*

*

*

III - ENTRETIEN MENSUEL



Comporte les opérations suivantes :

- a) - Allumage complet de tous les circuits de balisage existants par commande successive et locale, à partir du poste de transformation correspondant.
Mesure des intensités absorbées par chacune des phases de chaque circuit.
Mesure de la tension correspondante.
- b) - Mesure d'isolement par rapport à la terre de tous les circuits de balisage (BT) après enlèvement des fusibles et des barrettes neutres.
- c) - Nettoyage du tableau BT.
Nettoyage et vérification de la portée des contacts des contacteurs.
Nettoyage et vérification des relais et des coupe-circuits.
- d) - Nettoyage du pupitre - Vérification des coupe-circuits, des boutons poussoirs et de la signalisation.
- e) - Nettoyage et vérification de l'armoire à relais et de l'ensemble des télécommandes.

L'entretien mensuel sera assuré, sous contrat, par une Entreprise agréée par le Chef du District Poitou-Charentes-Limousin.

IV -- ENTRETIEN TRIMESTRIEL



Comporte les opérations suivantes :

A/ - Piste - Voies de circulation - Aires de stationnement -

Té - Feux d'obstacles - Télécommandes :

- Vérification de l'étanchéité des régulateurs à courant constant ainsi que des feux de délimitation piste et circulation.
- Vérification de l'étanchéité des boîtes de dérivation et des coffrets d'extrémité (seuils haute intensité).
- Nettoyage et peinture de ces boîtes et coffrets.
- Nettoyage des feux de seuils, balises de délimitation, des feux d'obstacles et du dispositif d'éclairage du Té d'atterrissage.
Vérification des lampes, douilles, miroirs, verrines, joints, etc...
Remplacement des pièces jugées défectueuses.
- Nettoyage des relais des télécommandes.
- Mesures diverses (isolement - intensité - tension)

Dans l'éventualité où un

B/ - Groupe électrogène serait installé

- Nettoyage du groupe - vérifications selon notice du constructeur.
- Nettoyage du collecteur, réglage des balais.
- Vérification de la batterie, mise au niveau de l'électrolyte.
- Nettoyage du tableau et de l'armoire de démarrage.
- Vérification des contacts, relais, fusibles.
- Vérification du niveau d'huile des transformateurs.

L'entretien trimestriel sera assuré, sous contrat, par une Entreprise agréée par le Chef du District Poitou-Charentes-Limousin.